

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHET DIMITRI

Domaine du Pont Pyrimont
2 Chemin de Croix Meunier
01420 Chanay

Références : courrier départ n°2024-02779
Code AIOT : 0050101128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement BOUCHET DIMITRI implanté Domaine du Pont Pyrimont 2 Chemin de Croix Meunier 01420 Chanay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est initiée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024. Quelques points non conformes précédemment hors mise en demeure sont également vérifiés à cette occasion. La visite est conduite conjointement avec le service de Santé et Protection Animales de la DDPP de l'Ain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHET DIMITRI
- Domaine du Pont Pyrimont 2 Chemin de Croix Meunier 01420 Chanay
- Code AIOT : 0050101128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Dimitri BOUCHET exploite une activité d'élevage et de pension canine déclarée initialement le 19 janvier 2012 pour 49 chiens. L'élevage est spécialisé jusqu'à présent dans les races de chiens de chasse. L'effectif est passé à 100 chiens (déclaration de modification du 23/09/2019) lorsque le décret N°2018-900 du 22 octobre 2018 a relevé le seuil du régime de la déclaration à 100 chiens.

L'exploitant a ensuite demandé à bénéficier des droits acquis à la suite de la décision d'annulation du décret par le conseil d'Etat du 30 décembre 2020. L'élevage est désormais soumis au régime de l'enregistrement suite au décret N° 2021-1558 du 2 décembre 2021 instaurant le régime de l'enregistrement (51 à 250 chiens).

En 2023, l'exploitant a envisagé deux projets sur son exploitation : la création d'une ferme pédagogique et la construction de 2 hangars avec panneaux photovoltaïques. Le chantier de la ferme pédagogique est en cours. Le permis de construire du deuxième projet n'a pas été accepté.

L'inspection menée en 2023 au titre des ICPE a relevé des non conformités qui ont abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20 mars 2024 compte tenu du retard pris dans la réalisation des mesures correctives demandées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 11/09/2019, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Notification de changement notable	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockage des effluents – Hors Zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitant a répondu à toutes les demandes de mesures correctives demandées suite à la mise en demeure du 20 mars 2024 sans toutefois parvenir à finaliser entièrement ces mesures.

Par contre, la visite a mis en évidence une nouvelle fois un effectif supérieur à l'autorisation, que l'exploitant doit réduire dans les plus brefs délais.

Le porter à connaissance transmis est incomplet et il mentionne une augmentation de l'effectif conséquente. Un tel projet est difficilement envisageable avec un site actuellement non conforme. Par conséquent, la mise en demeure n'est pas levée.

Concernant les autres mesures contrôlées, de simples ajustements sont attendus (précisions dans les enregistrements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Preuve dépôt : 2120 = 100 chiens
Constats : Suite à l'inspection du 26/10/2024 qui a mis en évidence un effectif (107 chiens) supérieur à l'effectif autorisé, l'exploitant a transmis par courriel du 05 février 2024 la liste des chiens cédés et par courriel du 22 février 2024, un extrait de l'ICAD annonçant 86 chiens détenus. Ce jour, le contrôle conduit sur les carnets des chiens a relevé un effectif de 103 chiens (63 reproducteurs + 40 chiens à vendre). Des chiens (15 reproducteurs et 11 chiens à vendre) ne sont pas retrouvés sur l'extrait de l'ICAD en date du 15 juillet 2024. Effectif a nouveau non conforme et déclarations à l'ICAD non mises à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Redescendre l'effectif des chiens à 100 et transmettre la liste des chiens cédés avec le nom de l'acquéreur. Mettre à jour les déclarations sur l'ICAD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, M. Dimitri BOUCHET est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage canin « Domaine du Pont Pyrimont » situé 2 chemin de la Croix Meunier à CHANAY de respecter : - l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, en remettant en fonctionnement la station de phyto-épuration présente sur le site, et en transmettant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs correspondants. - (...)
Constats : Par courriel du 02 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection 2 photos montrant les 2 étages du système de filtration nettoyés et plantés avec de jeunes griffes de roseaux. Des grilles ont été installées autour des bassins afin de les protéger du gibier présent dans le parc. Vu ce jour les 2 bassins avec des roseaux en cours de développement. L'ensemble des bassins n'est pas encore complètement colonisé par les roseaux, d'autres plantes se sont développées. Les rejets finaux forment toujours une marre en contrebas du terrain, avant infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne colonisation des bassins par les roseaux. Mettre en place une évacuation dans le milieu naturel des eaux traitées en évitant la stagnation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, M. Dimitri BOUCHET est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage canin « Domaine du Pont Pyrimont » situé 2 chemin de la Croix Meunier à CHANAY de respecter : - (...) - l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, en mettant en place un dispositif assurant la collecte des eaux pluviales afin que celles-ci ne soient pas mélangées avec les eaux de ruissellement et en transmettant, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs correspondants. - (...)
Constats : L'exploitant a creusé une rigole devant le chenil (moitié ouest) pour récupérer les eaux de ruissellement en provenance du chemin afin qu'elles ne traversent plus le chenil. Les eaux sont collectées dans le réseau d'eau pluviales pour alimenter la réserve incendie. La rigole n'est pas cimentée avec le risque d'entraîner la terre et de boucher la canalisation.

Le tuyau d'évacuation devant la porte d'entrée du chenil a été percé afin de recueillir les eaux de ruissellement arrivant face au chenil.

Ces mesures restent des mesures temporaires qu'il faudra consolider par la suite en fonction des résultats obtenus.

Les eaux pluviales en provenance du toit du chenil ne sont pas encore collectées par une gouttière. L'exploitant a groupé la commande de chenaux avec ceux prévus pour le bâtiment neuf en cours de construction.

Vu facture de la société LBS. PI du 19/02/24.

Vu stock de divers matériaux en attente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer les chenaux sur le chenil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, M. Dimitri BOUCHET est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage canin « Domaine du Pont Pyrimont » situé 2 chemin de la Croix Meunier à CHANAY de respecter :

- (...)

- (...)

- l'article R.512-46-23 du code de l'environnement en transmettant à la préfète de l'Ain (Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées), sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance comportant notamment :

- les effectifs actuels et futurs,
- un plan et un descriptif précis de l'ensemble des installations (existantes et futures),
- un plan actualisé des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents,
- les ouvrages de stockage des effluents et la justification de leur dimensionnement,
- les justificatifs du dimensionnement de la station de traitement,
- un plan d'épandage.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance comprenant un plan d'épandage actualisé a été transmis le 30 avril 2024. Le dossier est apparu incomplet et une demande de complément est en préparation. Par ailleurs le dossier préfigure une augmentation des effectifs à hauteur de 178 chiens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un dossier de cas par cas et le porter à connaissance complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – 1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a commandé 2 nouveaux extincteurs. Vu facture du 12/06/2024 de la société SPARA PROTECTION.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un enregistrement de la consommation d'eau a été mis en place : il s'agit d'un relevé du compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le tableau doit comporter une colonne affichant la quantité consommée, paramètre plus facile à analyser qu'un simple relevé du compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des effluents – Hors Zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Constats : Vu tableau mis en place pour le suivi des vidanges des fosses. Le tableau doit être plus précis notamment sur la partie compostage avec les éléments suivants : parcelle réceptrice pour le compostage, date des retournements, date et parcelle réceptrice de l'épandage,...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le tableau présenté avec les éléments manquants indiqués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois